



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 MARS 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 15
absents excusés : 3

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de mars à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Jean-Claude DAULOUÈDE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ.

Absents excusés : Messieurs Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine PETITGRAND.

OBJET : PORT ET LAC - APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE MACS A L'APPEL A PROJETS « PORT DE PLAISANCE EXEMPLAIRE » ORGANISÉ PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (DGAMPA)

Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS

La Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture a confié au CEREMA la mise en œuvre de la mesure « Port de plaisance d'avenir ». Cette mesure, via l'appel à projets « port de plaisance exemplaire », vise à soutenir les ports de plaisance maritimes qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les



infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

L'objectif du dispositif d'appel à projets vise à recueillir des projets exemplaires d'aménagement, de modernisation et d'adaptation d'un port de plaisance permettant de répondre aux objectifs fixés par le plan Destination France, notamment :

- améliorer la qualité du service aux différents usagers du port,
- offrir de nouveaux services aux différents usagers du port,
- renforcer l'attractivité touristique, dans une logique de tourisme durable et 4 saisons,
- mener des actions contribuant au verdissement et à la transition écologique du port,
- améliorer l'intégration du port dans la ville,
- être résilient par rapport aux changements climatiques.

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a depuis 2020 lancé une analyse précise de ses consommations énergétiques, dont celles du port de plaisance de Capbreton. Les résultats ont montré que la consommation électrique du port représente 38 % de la consommation totale du patrimoine de MACS pour un coût en 2022 de 220 000 €. Ce chiffre est en constante augmentation et est très impacté par la crise énergétique (projection 2023 = 350 000 €).

De plus, aujourd'hui, le port de Capbreton permet à chaque plaisancier de bénéficier d'un accès illimité en eau et électricité avec le contrat lié à l'emplacement du bateau. Il apparaît qu'un plaisancier de Capbreton consomme en moyenne 800 kWh en électricité et 9 m³ en eau par an. Des consommations plus élevées que le niveau national (400 kWh et 5 m³).

Ce constat amène à établir une stratégie et à envisager des solutions d'économies d'énergies pour le port de plaisance.

Courant 2021, un bureau d'étude spécialisé en efficacité énergétique a accompagné MACS dans la réalisation d'une étude de faisabilité, visant à établir la stratégie de réduction des consommations en proposant différents scénarios d'actions. En cohérence avec les objectifs de MACS en matière de transition énergétique et écologique, la solution la plus efficace et ambitieuse a été retenue : déployer un système de bornes intelligentes permettant l'identification des plaisanciers et la maîtrise de la distribution des fluides (électricité et eau). En effet, celles-ci permettront d'identifier les consommations en eau et électricité de chaque plaisancier et ainsi de limiter lesdites consommations par un accès aux fluides uniquement après activation des bornes via identification. Ce système de bornes intelligentes permettra également d'apporter de nouveaux services aux plaisanciers : création d'un espace plaisancier sur internet, maintien de charge des batteries, programmation du chauffage des embarcations, etc.

Le coût total du projet s'élève à environ 800 000 € HT, et la subvention totale demandée par la Communauté de communes dans le cadre de l'appel à projets « port de plaisance exemplaire » est de 170 000 € HT, soit un financement du projet d'environ 21 %.

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération s'établit comme suit :

Dépense totale HT prévisionnelle éligible	800 000,00 €		
AIDES DEMANDÉES			
Intitulé des aides sollicitées	Dépense HT	Taux	Montant de la subvention demandée
Appel à projets « Port de plaisance exemplaire »	800 000 €	21,25 %	170 000 €
MACS (fonds propres)		78,75 %	630 000 €
Total général du plan de financement HT			800 000 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant adoption de la feuille de route « Territoire à énergie positive » (TEPOS) 2016-2020 ;

VU le plan Destination France de reconquête et de transformation du tourisme porté par la Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture relevant du Secrétariat d'État chargé de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le plan Destination France mobilise 20 millions d'euros pour accélérer la mise en œuvre d'opérations concrètes d'investissement pour soutenir des projets de modernisation et d'excellence environnementale des ports de plaisance maritimes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite se porter candidate à l'appel à projets « port de plaisance exemplaire » afin de bénéficier d'un accompagnement financier pour le déploiement de bornes connectées sur le port de Capbreton ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la candidature de MACS à l'appel à projets « port de plaisance exemplaire » organisé par le CEREMA, et porté par la DGAMPA, pour financer le déploiement de bornes intelligentes sur le port de Capbreton,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à déposer le dossier de candidature en ligne et à signer l'éventuel projet de convention de financement avec le CEREMA,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 mars 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 30 mars 2023

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023



ID : 040-244000865-20230323-20230323D08-DE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Destination
France** 

Port de plaisance d'avenir 

Règlement d'intervention

du dispositif d'appel à projets « Port de plaisance exemplaire »

Session 2 (2023)

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement diffusé le

08/08/2022



Date de diffusion : le 30/01/2023



Table des matières

1. Contexte	1
2. Objectif du dispositif d'appel à projets	1
3. Bénéficiaires.....	2
4. Activités éligibles.....	2
a. Dans l'espace.....	2
b. Dans le temps	2
c. Typologie d'activités	2
d. Nature des dépenses éligibles	4
5. Modalités de sélection des projets	4
6. Montant et taux de subvention	5
a. Montant maximum de subvention	5
b. Taux de subvention sur les activités éligibles	5
c. Dispositions particulières à certaines activités.....	6
7. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles	6
8. Modalités de dépôt des dossiers.....	6
Annexe : Définitions	7



1. Contexte

Le 20 novembre 2021, le Premier ministre a présenté le plan de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France ». Pour la période 2022-2024, ce plan a pour objet de relancer l'activité touristique en visant à conforter la France comme première destination touristique durable mondiale.

En matière d'infrastructures touristiques, la France dispose de très nombreux atouts. En particulier, les ports de plaisance maritimes participent au dynamisme des territoires en proposant des activités à forte valeur ajoutée. Ils permettent également d'établir des liens importants entre les citoyens et l'espace maritime français, le deuxième plus important au monde par sa superficie.

Un objectif général affirmé

Dans un objectif général de renforcement de l'attractivité de la destination France et de diversification de l'offre touristique, le Plan Destination France s'attache à soutenir la transformation de ce secteur concerné par des enjeux de transition durable.

À cet effet, le plan a retenu une mesure pour soutenir l'investissement dans les infrastructures touristiques durables. Plus spécifiquement, l'État soutiendra **les projets de verdissement, de modernisation et d'adaptation aux changements climatiques des ports de plaisance maritimes** *.

Des moyens dédiés sur 3 ans

La mesure « **Port de plaisance d'avenir** » est dotée d'un **budget de 20 M€ sur crédits de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture**. Elle vise à soutenir les ports de plaisance maritimes qui ont des projets pour transformer leur modèle, notamment pour moderniser les infrastructures et les équipements, assurer leur transition écologique et en faire de véritables lieux d'accueil, de services, de convivialité et d'animation locale dans la perspective d'un tourisme durable et quatre saisons.

La DG AMPA a confié **au Cerema** la mise en œuvre de la mesure « Port de plaisance d'avenir ».

Deux dispositifs complémentaires de dépôt de projets sont mis en place en parallèle

- Un dispositif d'aide pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance. Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année et sont instruits au fur et à mesure ;
- Un dispositif d'appel à projets, objet du présent règlement d'intervention, qui vise à recueillir des projets d'aménagements portuaires s'inscrivant dans les objectifs du plan « Destination France » pour en retenir les meilleurs qui bénéficieront d'une subvention.

2. Objectif du dispositif d'appel à projets

L'objectif du présent dispositif d'appel à projets vise à **recueillir des projets exemplaires d'aménagement, de modernisation et d'adaptation d'un port de plaisance permettant de répondre aux objectifs fixés par le plan Destination France** et notamment :

- Améliorer **la qualité du service** aux différents usagers du port
- Offrir de **nouveaux services** aux différents usagers du port
- Renforcer **l'attractivité touristique**, dans une logique de tourisme durable et 4 saisons
- Mener des actions contribuant au **verdissement et à la transition écologique** du port
- Améliorer **l'intégration du port dans la ville**
- Etre **résilient par rapport aux changements climatiques**.

Le présent dispositif concerne des projets **d'un montant minimum de 300 k€ HT**.

* Voir définitions en Annexe



3. Bénéficiaires

Le présent dispositif concerne les ports de plaisance maritimes déjà existants sur l'ensemble du territoire français.

Les porteurs de projet peuvent être les structures suivantes, localisées en France :

- Une autorité portuaire* ou un gestionnaire* du port avec l'accord de l'autorité portuaire;
- Une collectivité siège de la place portuaire avec l'accord de l'autorité portuaire,

Il peut être envisagé des groupements mais dans ce cas, un chef de file sera désigné pour être l'attributaire de l'aide. Un justificatif d'accord devra être fourni par les autres parties.

Les entreprises* en difficulté financière* sont exclues du dispositif. Toutefois, par dérogation, le dispositif s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

4. Activités éligibles

a. Dans l'espace

Les activités éligibles doivent être localisées **dans les limites du domaine portuaire**, à l'exclusion des ports à sec, et être en lien avec **l'activité plaisance** du port.

b. Dans le temps

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des études ou des travaux*.

Les activités éligibles doivent pouvoir être engagées et soldées dans le calendrier du Plan Destination France, soit :

- **un engagement juridique avant le 15/12/2024**
- **et une transmission des dernières factures avant le 15/12/2025.**

Les projets qui ne seraient qu'au stade de l'intention ne doivent pas être présentés dans le cadre de ce dispositif.

NOTE IMPORTANTE : les crédits engagés sur un projet sélectionné qui ne serait pas réalisé dans les délais ne seront pas versés au porteur de projet mais ne pourront pas non plus être récupérés pour d'autres bénéficiaires.

c. Typologie d'activités

Conformément à l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, **les activités éligibles au présent dispositif doivent s'inscrire dans un des régimes d'aides suivants** :

- (1) Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;
- (2) Régime d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- (3) Régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) en faveur des projets de recherche et développement pour la période 2014-2023.

* Voir définitions en Annexe

Sont notamment éligibles :

- **Au titre du régime cadre « protection de l'environnement » (1):**
 - toutes les activités décrites dans le règlement d'intervention du dispositif d'aides « au fil de l'eau » pour accélérer la transition écologique des ports de plaisance ; (voir [la page web de la mesure](#), § « Prêt à vous lancer »)
 - plus généralement, toutes les autres activités qui s'inscrivent dans les thématiques du règlement cité ci-dessus, à savoir : lutte contre la pollution des eaux, amélioration de la collecte des déchets portuaires, utilisation plus économe des ressources naturelles (eau, énergie), production d'énergie à partir de sources renouvelables, préservation de la biodiversité marine et terrestre.

RAPPEL : Les dépenses de mises aux normes et les opérations relevant de mesures compensatoires ne sont pas éligibles.

- **Au titre du régime cadre « infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement » (2) :**
 - **les infrastructures portuaires** définies comme étant les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, (...), soit :
 - les quais, les pontons, les bassins intérieurs, les remblais, les écluses;
 - mais aussi par extension les bâtiments ou parties de bâtiments indispensables à l'activité portuaire tels que la capitainerie, les locaux techniques, les sanitaires pour le personnel et les usagers du port
 - **les équipements permettant de délivrer des carburants alternatifs aux carburants fossiles**
 - **les infrastructures d'accès** définies comme étant tout type d'infrastructures nécessaires pour garantir l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l'intérieur du port, (...),
 - **les coûts de dragage d'investissement***
- **Au titre du régime cadre « recherche, développement et innovation » (3):**
 - aides aux projets de recherche et de développement , y compris développement expérimental
 - aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Les activités suivantes ne sont pas éligibles :

- création d'un nouveau port,
 - création de stationnement,
 - création/ modification de réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, télécoms)
 - création/ modification de station d'avitaillement sauf si dédiée aux carburants alternatifs,
 - création/ modification de bâtiments ou portion de bâtiments non dédiés à un usage portuaire. Pour des bâtiments à usage mixte (portuaire/ non portuaire), le montant de la subvention sera calculé au prorata de la surface dédiée à l'usage portuaire,
 - équipements limitant l'accès à l'espace portuaire (barrières....),
 - études ou investissements relatifs aux mouillages écologiques. Ce type d'activité est susceptible de bénéficier d'autres dispositifs de financement. Voir notamment : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/dfcb-accompagner-la-strategie-nationale-biodiversi/>
- **Au titre du régime cadre « recherche, développement et innovation » (3):**
 - aides aux projets de recherche et de développement , y compris développement expérimental
 - aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

* Voir définition en Annexe



d. Nature des dépenses éligibles

Sauf cas particulier, **sont éligibles** :

- **les études préalables opérationnelles** permettant la réalisation des activités visées à l'Art. 4.c,
- les dépenses d'**investissement** liées à ces activités,
- lorsque nécessaire, le coût du **dispositif d'évaluation** des résultats sur une période de deux ans.

Pour les **activités de recherche, développement et innovation, sont également éligibles** :

- **les coûts des instruments et du matériel**, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;
- **les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence** auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que **les coûts des services de conseil et des services équivalents** utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- **les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation**, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Dépenses non éligibles :

- frais de mise aux normes ou activités relevant de mesures compensatoires ;
- frais de structure ;
- coûts de ressources humaines ;
- dépenses liées à des mises aux normes d'infrastructures ou d'installation ;
- acquisitions foncières et immobilières ;
- les dépenses sans lien direct avec les objectifs du projet.

Les coûts admissibles sont étayés de **pièces justificatives** qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

5. Modalités de sélection des projets

Le présent dispositif est placé sous la gouvernance **d'un Comité de Pilotage (CoPil)** qui réunit les ministères concernés par le dispositif et le Cerema sous la présidence du Directeur Général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG AMPA) du Secrétariat d'Etat chargé de la Mer.

L'examen et la sélection des projets par le CoPil comportent les étapes suivantes :

(1) Les projets présentés doivent respecter **les deux critères obligatoires** suivants, appréciés à partir des éléments du dossier et des renseignements supplémentaires éventuellement obtenus auprès des services de l'Etat et d'autres co-financeurs :

- **exemplarité environnementale** des activités ;
- **faisabilité technique et financière** du projet..

NOTES IMPORTANTES

Exemplarité environnementale : les porteurs de projets sont invités à consacrer une attention particulière à l'exemplarité environnementale de chacune des activités composant le projet et à s'inscrire dans une démarche globale vertueuse.

Evaluation de la faisabilité technique et financière : il n'est pas exigé que le porteur du projet dispose déjà de toutes les autorisations administratives nécessaires mais il est vivement conseillé d'avoir pris l'attache des services de l'Etat concernés avant le dépôt du dossier.



Le porteur de projet est également invité à fournir toutes les pièces permettant d'évaluer la faisabilité technique et financière du projet : délibérations de l'organe décisionnaire, saisine du conseil portuaire, vote de budget, organisation interne, compte-rendu de réunion avec les services de l'Etat, avec des organismes de tourisme, délibérations d'autres financeurs, démarches réalisées auprès de partenaires, études préalables, cahier des charges, organisation interne, documents de communication...

(2) L'évaluation du dossier par le CoPil tient compte du **niveau d'ambition du projet par rapport aux objectifs visés par l'appel à projets** :

- Améliorer la **qualité du service** aux différents usagers du port
- Offrir de **nouveaux services** aux différents usagers du port
- Renforcer l'**attractivité touristique**, dans une logique de tourisme durable et 4 saisons
- Mener des actions contribuant au **verdissement et à la transition écologique** du port
- Améliorer l'**intégration du port dans la ville**
- Etre **résilient par rapport aux changements climatiques**.

NOTES IMPORTANTES

Le porteur de projet est invité à présenter **l'ensemble des activités prévues dans le cadre de son projet portuaire**, même si certaines ne sont pas éligibles du fait de leur nature ou de leur calendrier de réalisation. En effet, il est indispensable pour le CoPil de pouvoir **évaluer la cohérence du projet dans son ensemble et son adéquation par rapport aux objectifs du Plan Destination France**.

Il n'est pas exigé que le projet réponde aux six objectifs mais les chances d'être sélectionné augmentent avec le nombre d'objectifs atteints.

(3) Enfin, le CoPil examine les **critères facultatifs** suivants qui permettent d'attribuer le cas échéant des points supplémentaires aux projets :

- **Intégration dans une stratégie territoriale**
- **Caractère innovant** et reproductible du projet.

6. Montant et taux de subvention

a. Montant maximum de subvention

Le **montant maximum de subvention est de 1 M€ par projet**.

Par ailleurs, **sur l'ensemble de la période du Plan destination France (2022-2024), le montant maximum de subvention accordé pour un même port est fixé à 1 300 000€ au titre des deux dispositifs** (dispositif d'aides au fil de l'eau et appel à projet).

b. Taux de subvention sur les activités éligibles

Pour chaque projet retenu, **les activités éligibles** à une subvention au titre du présent dispositif sont identifiées à partir des critères fixés au §4.

Les taux de subvention sur les activités éligibles sont décidés par le CoPil selon les principes suivants :

- Taux maximum autorisé par les régimes « Protection de l'environnement » et « Recherche, développement et innovation » (cf § 4.c), dans le respect du taux maximum toutes aides publiques confondues,
- Taux variables pour les activités relevant du régime « Infrastructures portuaires et dragages d'investissement » (cf § 4.c) fixés au prorata du niveau d'ambition du projet sur les objectifs environnementaux (cf § 5)..

Le montant de l'aide allouée est fonction des aides publiques reçues par ailleurs par le demandeur. Le taux maximum de subvention sur chacune des activités éligibles tient compte de l'encadrement communautaire et français. Les taux bonifiés autorisés par le régime cadre « Protection de l'environnement » pour les Petites Entreprises* et les Régions Ultra Périphériques * peuvent être appliqués.

c. Dispositions particulières à certaines activités

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Etudes et investissements sur les **bâtiments à usage portuaire** : la subvention accordée au titre de ces activités **ne pourra dépasser 50% du montant total de la subvention**.
- Acquisition et installation de **bornes eau/ électricité** permettant un comptage à la borne, et éventuellement une gestion à distance : plafond de subvention maximum de 70 k€ par port.
- Acquisition de **navires de servitude à motorisation décarbonée**, la dépense éligible est le coût de l'investissement supplémentaire lié au choix d'une solution non consommatrice en énergie carbonée.

7. Calendrier de l'appel à projets et montants disponibles

La date de dépôt des dossiers au titre de la 2^{ème} session de l'appel à projets « Port de plaisance exemplaire- est fixée au **15/04/ 2023**.

La décision d'octroi du financement ou du rejet est prise au plus tard dans un **délai de 4 mois** après la date de clôture de l'appel à projets. Les porteurs de projet seront informés par mail de la décision du Copil. Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec le Cerema, instructeur des dossiers.

En cas de disponibilités de crédits, une 3^{ème} session sera organisée.

Au titre de la 2^{ème} session, **8 M€ d'autorisation d'engagement sont disponibles**. En cas de non engagement de la totalité des crédits, les montants disponibles seront ré-affectés à la mesure « Port de plaisance d'avenir » pour les années 2023 et 2024.

8. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers sont déposés par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme dédiée de dépôt des dossiers en ligne.

Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». Les interactions entre le porteur de projet et le Cerema se font par messagerie interne à la plateforme ou par téléphone.

Plateforme de dépôt des dossiers en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/port-de-plaisance-d-avenir-aap-2e-session>

Pour tous renseignements, merci de contacter :

Courriel : port.davenir@cerema.fr

Tél. 07 64 48 06 05, de préférence entre 14H et 17H.

Ressources disponibles sur la [page Cerema du dispositif](#) :

- Plaquette de présentation de « Port de plaisance d'avenir »
- Exemples de projets retenus : voir la cartographie en ligne des projets subventionnés



Annexe : Définitions

Autorité portuaire : L'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent (art. L5331-5 du Code des transports).

Début des travaux : soit le début des travaux liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement, ou tout autre engagement pendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Dragage d'investissement : opération de dragage nécessaire pour réaliser des aménagements portuaires, par opposition au dragage "d'entretien" qui consiste à retrouver un tirant d'eau pré-existant.

Entreprise : toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de fonctionnement. Des entreprises ayant des numéros SIRET différents mais le même numéro SIREN seront considérées comme étant une entreprise unique.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Gestionnaire d'un port de plaisance : soit l'autorité portuaire elle-même, quand la collectivité ou le groupement compétent gère le port par ses propres moyens (gestion en régie), soit un tiers (chambre de commerce et d'industrie, société d'économie mixte ou de droit privé, yacht-club, association...) à qui elle a confié la gestion (concession).

Petite entreprise : entreprise qui remplit les deux critères suivants :

- Entreprise dont moins de 25 % de son capital ou de ses droits de vote est contrôlé, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement ;
- Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros.

Port : Abri naturel ou artificiel pour les navires et les bateaux, situé sur la côte, un cours d'eau ou un lac ouvert à la navigation, muni des ouvrages et installations permanentes nécessaires à



l'embarquement et au débarquement des passagers, des marchandises, ou aux activités de pêche, de plaisance, et le cas échéant d'autres installations associées au trafic maritime ou fluvial (stockage, entretien, réparations, etc.), faisant l'objet d'un arrêté ou autre acte réglementaire en déterminant la nature, les limites, précisant les modalités et l'autorité de gestion et, suivant les cas, qui en désigne l'autorité de police .

Port de plaisance : port ou portion d'un port destiné à l'accueil des navires de plaisance.

Port maritime : port destiné principalement à l'accueil des navires naviguant en mer.

Protection de l'environnement : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles dues aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergies renouvelables.